

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 août 2019

---

**ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CD575

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Molac, M. Pancher et Mme Pinel

**ARTICLE 26**

I. – À l’alinéa 19, après le mot :

« travail »,

insérer les mots :

« avec un véhicule à très faibles émissions au sens de l’article L. 318-1 du code de la route ou avec un véhicule de catégorie L à propulsion électrique ou »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« XI. – La perte de recettes résultant pour l’État de l’extension du champ des dépenses couvertes par le forfait mobilités durables est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« XII. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l’extension du champ des dépenses couvertes par le forfait mobilités durables est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

D’après l’exposé des motifs du projet de loi d’orientation des mobilités, le forfait mobilités durables vise un remboursement facultatif d’une partie des frais de déplacement domicile-travail des salariés et agents « s’ils utilisent un mode permettant de réduire la pollution ».

Au même titre que le vélo et le covoiturage, les voitures particulières à très faibles émissions et les véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur électrique participent à cette diminution des polluants atmosphériques. Dans certains cas, ils sont les seules solutions alternatives à la portée des salariés plus éloignés de leur lieu de travail, pour lesquels le vélo n’est pas approprié et le

covoiturage indisponible. Cet amendement vise donc à rendre éligibles au forfait mobilités durables leurs possesseurs.

Il propose également d'ouvrir le bénéfice du Forfait mobilités durables aux salariés qui ont recours à l'autopartage (ou au motopartage) pour se rendre sur leur lieu de travail.